

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 187 RMU 05

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....4 JUIN 2007
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....11 JUIN 2007
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....26 SEPTEMBRE 2007

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par M.Charles-André Dufresne conseiller au siège no 5 à la séance spéciale du conseil tenue le 4 juin 2007 ;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

il est édicté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1.- Interprétation

- 1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.
- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrantes, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 2.- Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

Chemin public : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : un inspecteur municipal, un inspecteur en bâtiment, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Véhicule automobile : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule tout-terrain : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme un véhicule de police conformément à la *Loi de police (L.R.Q., c. P-35)*, et un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)*, et un véhicule routier d'un service incendie.

Article 3.-Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

- 3.1 La municipalité installe et maintient en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'*annexe « A »* du présent règlement;
- 3.2 La municipalité trace les lignes de démarcation des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'*annexe « B »* du présent règlement;
- 3.3 Les chemins publics mentionnés à l'*annexe « C »* du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.

Article 4.- Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le *Code de la sécurité routière*.

- 4.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « D »* du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « F »* du présent règlement.
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « G »* du présent règlement.

Article 5.- Passages pour piétons et écoliers

La municipalité installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'*annexe « H »* du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

Article 6.- Voies cyclables

6.1 Définitions

Une bande cyclable est une voie cyclable utilisant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue. Elle a pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

Une bande cyclable unidirectionnelle est une voie cyclable à sens unique utilisant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple, continue et implantée d'un seul côté ou de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables unidirectionnelles sont établies à l'annexe « I-1 » qui fait partie du présent règlement.

Une bande cyclable bi-directionnelle est une voie cyclable à double sens de circulation séparée de la chaussée automobile par une ligne simple, continue et d'une largeur variant de 1,5 mètres à 3 mètres. Une ligne pointillée au centre de la bande cyclable sépare les sens de la circulation des bicyclettes. Les bandes cyclables bi-directionnelles sont établies à l'annexe « I-2 » qui fait partie du présent règlement.

Une bande cyclable polyvalente est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées. Les bandes cyclables polyvalentes sont établies à l'annexe « I-3 » qui fait partie du présent règlement.

La municipalité place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

6.2 Période

L'aménagement de bandes cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6.3 Usage des bandes cyclables

Les bandes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les bandes cyclables polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

6.4 Circulation

Les utilisateurs d'une bande cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

6.5 Obligation

Lorsque le chemin public comporte une bande cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

6.6 Interdiction

6.6.1 Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6.6.2 Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.

6.6.3 Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

6.7 Autobus

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les étudiants.

Article 7.- Feux de circulation

La municipalité installe et maintient en place les feux de circulation aux endroits indiqués à l'*annexe « J »* du présent règlement.

Article 8.- Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « K »* du présent règlement.

Article 9.- Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 10.- Moto-cross

Il est interdit de circuler avec une motocyclette de type moto-cross aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « L »* du présent règlement.

Article 11.- VTT

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « M »* du présent règlement.

Article 12.- Motoneige

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « N »* du présent règlement.

Article 13.- Chevaux

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à l'*annexe « O »* du présent règlement.

Article 14.- Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15.- Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Article 16.- Amende et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende 30 \$ et 60 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Article 17.- Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement... mais ce dernier demeure en vigueur pour l'exécution des constats d'infraction émis en vertu de ce règlement.

Article 18.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 11 JUIN 2007.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier